

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 14. — DÉCISION *allouant une indemnité annuelle de 400 fr., pour service de nuit, aux trois gardiens du phare de la Pointe-Vénus.*

(Du 22 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local, exercice 1898 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est alloué, à partir du 1^{er} janvier 1898, une indemnité pour service de nuit, à raison de *quatre cents francs* par an, à chacun des dénommés ci-après :

Cadousteau (François),	gardien de phare de 1 ^{re} classe ;
Cadousteau (Justin),	id. de 2 ^e classe ;
Paoa a Faufau,	id. de 6 ^e classe.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.